



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 8 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui présenter les informations suivantes concernant les mesures prises sur le plan national en vue de l'application des dispositions de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Grèce sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

Aux termes de la loi n° 92/1967, relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, toute résolution adoptée en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, qui, conformément à l'Article 25 de la Charte, a force obligatoire pour les États Membres, est a) publiée au Journal officiel sur décision du Ministre des affaires étrangères ; et b) appliquée en vertu d'un décret présidentiel. Ce décret peut en outre préciser les interdictions énoncées dans la résolution et les mesures nécessaires à son application. Toute violation dudit décret présidentiel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, ou des deux.

S'agissant de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, l'arrêté ministériel n° F4980/AS54068/23.10.2017 a été adopté et publié au Journal officiel. Le décret présidentiel correspondant doit être publié sous peu.

La Banque de Grèce a donné des instructions à tous les établissements bancaires du pays aux fins de l'application des dispositions de la résolution 2375 (2017).

L'Autorité chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a pour sa part notifié à toutes les entités grecques concernées l'adoption de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et leur a donné instruction d'appliquer strictement les sanctions qui y sont prévues. Plus précisément, le service des sanctions financières – qui, avec le service de renseignements financiers, relève de l'Autorité chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et est responsable du gel des avoirs ainsi que de l'interdiction de fournir des services financiers aux personnes physiques et morales et aux entités désignées, pour quelque raison que ce soit, par les résolutions du Conseil de sécurité (ou de ses organes compétents), ou par les règlements et décisions de l'Union européenne – a informé toutes les personnes visées à l'article 5 de la loi n° 3691/2008 (notamment tous les types de banques et d'institutions financières), le cas échéant, de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité ainsi que des décisions et règlements pertinents, et a demandé qu'elles procèdent à des enquêtes minutieuses en vue d'identifier les avoirs, quels qu'en soit la nature, appartenant à toute personne ou entité désignée.

De plus, par l'entremise du Ministère des affaires maritimes et de la politique insulaire, la Direction de la coordination du transit et des régimes commerciaux du Ministère de l'économie et du développement, les autorités douanières et les garde-côtes grecs ont été informés des dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

La Chambre hellénique de la marine marchande et l'Union des armateurs grecs ont été également informés des dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil.

Ces mesures viennent compléter et renforcer celles déjà en vigueur comme suite aux résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Grèce est tenue d'appliquer la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil datée du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à

l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil datée du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été adoptés en vue de l'application des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par l'Organisation des Nations Unies, qui sont énoncées dans la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.
